Nations Unies A/CN.9/SER.C/DIGEST/CISG/12

Assemblée générale

Distr. : Générale
8 juin 2004

Français
Original : Anglais

Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

Précis de jurisprudence de la CNUDCI concernant la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises*

Article 12

Toute disposition de l'article 11, de l'article 29 ou de la deuxième partie de la présente Convention autorisant une forme autre que la forme écrite, soit pour la conclusion ou pour la modification ou la résiliation amiable d'un contrat de vente, soit pour toute offre, acceptation ou autre manifestation d'intention, ne s'applique pas dès lors qu'une des parties a son établissement dans un Etat contractant qui a fait une déclaration conformément à l'article 96 de la présente Convention. Les parties ne peuvent déroger au présent article ni en modifier les effets.

Le présent Précis de jurisprudence a été établi à partir du texte intégral des décisions citées dans les sommaires des Recueils de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI et d'autres décisions mentionnées dans les notes. Ces sommaires n'étant par définition que des résumés de décisions, ils ne rendent pas nécessairement compte de tous les points examinés dans le Précis, et il est donc conseillé au lecteur de consulter également le texte intégral des décisions judiciaires et sentences arbitrales citées.

V.04-54832

Questions et conditions générales

1. L'article 12 reconnaît que certains Etats estiment important que la conclusion, la modification ou la résiliation amiable des contrats se fassent par écrit. L'article 12 permet donc à un Etat contractant de faire une déclaration conformément à l'article 96 afin d'éviter l'application de toute disposition de l'article 11, de l'article 29 ou de la deuxième partie de la Convention permettant qu'un contrat de vente puisse être conclu, modifié ou résilié à l'amiable ou que toute offre, acceptation ou autre manifestation d'intention soit faite sous toute forme autre que la forme écrite lorsqu'une partie a son établissement dans ledit Etat contractant[1]. Il y a toutefois lieu de signaler que conformément à l'article 96 de la Convention, seuls sont autorisés à faire une déclaration en vertu de l'article 96 les Etats contractants dont la législation exige que les contrats de vente soient conclus ou constatés par écrit.

2. Ainsi qu'il est indiqué aussi bien dans les antécédents législatifs[2] que dans la jurisprudence, il ne peut être dérogé à l'article 12, contrairement à ce qui est le cas pour la plupart des dispositions de la Convention[3]..

Domaine d'application et effets

3. Compte tenu des antécédents législatifs, il semble que comme l'effet de l'article 12 est limité aux articles 11 et 29 ainsi qu'à la deuxième partie de la Convention, il ne s'étend pas à toutes les notifications ou manifestations d'intention prévues dans la Convention, mais seulement à celles qui ont trait à la formation du contrat, à sa modification ou à sa résiliation à l'amiable[4].

4. L'article 12 de la Convention a pour effet que le principe de la liberté à l'égard des conditions de forme n'est pas applicable en soi lorsqu'une partie a son établissement dans un Etat qui a fait une déclaration en vertu de l'article 96[5]. Des opinions contradictoires existent quant aux effets de la réserve en vertu de l'article 96. Selon un point de vue, le simple fait qu'une partie ait son établissement dans un

[1] Pour cette déclaration, bien qu'elle se réfère au projet de dispositions figurant dans le projet de Convention de 1978, voir Conférence des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, Vienne, 10 mars – 11 avril 1980, Documents officiels, Documents de la Conférence et comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances des commissions principales, 1981, 21.

[2] Voir Conférence des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, Vienne, 10 mars – 11 avril 1980, Documents officiels, Documents de la Conférence et comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances des commissions principales, 1981, 21 : "Puisque l'exigence d'une procédure écrite en rapport avec les questions visées à l'article 11 [projet d'article qui correspond à l'article 12 de la Convention] est considérée comme étant une question d'ordre public dans certains Etats, le principe général de l'autonomie des parties n'est pas applicable à cet article. Par conséquent, les parties ne peuvent pas déroger à l'article 11 [projet contrepartie de l'article 12 de la Convention] ni en modifier les effets".

[3] Cour d'appel de Paris, France, 6 novembre 2001, accessible sur l'Internet <http://witz.jura.uni-sb.de/CISG/decisions/061101v.htm>; CNUDCI, Décision 378 [Tribunale di Vigevano, Italie, 12 juillet 2000], dans laquelle il est expressément indiqué qu'il n'est pas possible de déroger à l'article 12 – de même qu'aux clauses finales - (voir texte intégral de la décision).

[4] Pour le libellé utilisé dans le texte, voir Conférence des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, Vienne, 10 mars – 11 avril 1980, Documents officiels, Documents de la Conférence et comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances des commissions principales, 1981, 21.

[5] Voir Rechtbank van Koophandel, Belgique, 2 mai 1995, accessible sur l'Internet <http://www.law.kuleuven.ac.be/int/tradelaw/WK/1995-05-02.htm>.

Etat qui a formulé une réserve en vertu de l'article 96 ne signifie pas nécessairement que les exigences de forme de cet Etat sont applicables[6]. L'applicabilité éventuelle de l'exigence de forme déprendra plutôt des règles de droit international privé du for. Ainsi donc, lorsque ces règles conduisent au droit d'un Etat qui a fait une réserve en vertu de l'article 96, les conditions de forme de cet Etat devront être respectées ; en revanche, lorsque le droit applicable est celui d'un Etat contractant qui n'a pas fait de réserve en vertu de l'article 96, le principe de la liberté à l'égard des exigences de forme énoncées à l'article 11 s'applique, comme cela a été signalé à maintes reprises dans la jurisprudence[7]. Selon le point de vue opposé toutefois, lorsqu'une partie a son établissement dans un Etat qui a fait une réserve en vertu de l'article 96, le contrat doit être conclu, constaté ou modifié par écrit[8].

[6] Rechtbank Rotterdam, Pays-Bas, 12 juillet 2001, *Nederlands Internationaal Privaatrecht*, 2001, n° 278.

[7] Rechtbank Rotterdam, Pays-Bas, 12 juillet 2001, *Nederlands Internationaal Privaatrec*ht, 2001, n° 278 ; Hoge Raad, Pays-Bas, 7 novembre 1997, accessible sur l'Internet <http://www.unilex.info/case.cfm?pid=1&do=case&id=333&step=FullText>; CNUDCI, Décision 52 [Fovárosi Bíróság Hongrie, 24 mars 1992].

[8] Haute Cour d'arbitrage de la Fédération de Russie, arbitrage, 16 février 1998, accessible sur l'Internet <http://cisg3w.law.pace.edu/cases/980216r1.html>; Rechtbank van Koophandel Hasselt, Belgique, 2 mai 1995, accessible sur l'Internet <http://www.law.kuleuven.ac.be/int/tradelaw/WK/1995-05-02.htm>.